

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de Plessisville
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Plessisville : pour toute séance à compter du 1^{er} février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Gilles Ouellet, juge intérimaire à la Cour municipale de Plessisville, démissionne de ses fonctions de juge intérimaire à compter du 1^{er} février 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE M^{me} Martine St-Yves est juge à la Cour municipale Commune de la Ville de Drummondville.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, madame Martine St-Yves, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale de Plessisville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1^{er} février 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

ANDRÉ PERREAULT,
Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales

58956

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de Princeville
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Princeville : pour toute séance à compter du 1^{er} février 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU QUE le juge Gilles Ouellet, juge intérimaire à la Cour municipale de Princeville, démissionne de ses fonctions de juge intérimaire à compter du 1^{er} février 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE M^{me} Martine St-Yves est juge à la Cour municipale Commune de la Ville de Drummondville.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, madame Martine St-Yves, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale de Princeville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1^{er} février 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

ANDRÉ PERREAULT,
Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales

58954